

Duplicata

RECEPISSE DE DEPOT

GREFFE DU
TRIBUNAL DE COMMERCE
DE CARCASSONNE

34 RUE DE STRASBOURG
11890 CARCASSONNE CEDEX 9
Tél 04 68 11 27 30 -- Fax 04 68 11 27 39 --
3614 INFOGREFFE --3617 INFOGREFFE --www.infogreffe.fr --

ME J.P. ESCOBAR, NOTAIRE
2 RUE JB DE MAILLE
BP 110
11408 CASTELNAUDARY CEDEX

V/REF : 11/AM
N/REF : 2004 B 197 / 2006-A-1845

Le Greffier du Tribunal de Commerce DE CARCASSONNE certifie qu'il a reçu le 27/10/2006,

Expédition d'acte notarié du 17/10/2006
- Donation de parts

Statuts mis à jour

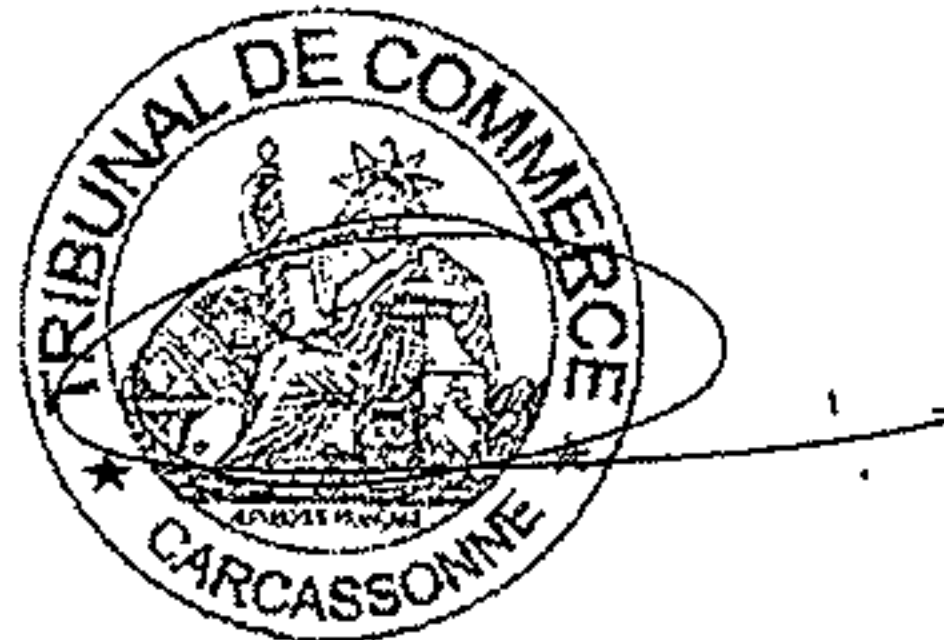
Concernant la société

A.G.T.P.
Société à responsabilité limitée
5 GRAND RUE
BP 61374
11493 CASTELNAUDARY

Le dépôt a été enregistré sous le numéro 2006-A-1845 le 27/10/2006
R.C.S. CARCASSONNE 453 202 574 (2004 B 197)

Fait à CARCASSONNE le 27/10/2006,

Le Greffier



N° 1723

A 1845

COPIE

du 17 OCTOBRE 2006

D O N A T I O N

(parts sarl A.G.T.P.)

Mr Mme BRAU ./ . Jean-François BRAU

=====



Bruno BELLOC - Jean-Pierre ESCOBAR
Jean-Philippe HUC - Philippe SUDERIE

NOTAIRES

Associés de la Société Civile Professionnelle Titulaire d'un Office Notarial
2, Rue J.-B. de Maille - 11408 CASTELNAUDARY Cedex

Téléphone : 04 68 94 49 00 - Fax : 04 68 94 49 29

COPIE

B. BELLOC - J.P. ESCOBAR
J. Ph. HUC - Ph. SUDERIE
NOTAIRES ASSOCIES
2, Rue J.B. de Maillé - BP 110
11408 CASTELNAUDARY CEDEX

110774 01
Acte 01 - DONATION (parts SARL)
Mr et Mme BRAU /BRAU Jean-François
DU : 17 OCTOBRE 2006
N° : 1723

JPE/VB/

L'AN DEUX MILLE SIX,
Le DIX SEPT OCTOBRE,
A CASTELNAUDARY (Aude), en l'office notarial

PARDEVANT Maître Jean-Pierre ESCOBAR Notaire Associé de la Société
Civile Professionnelle, titulaire d'un Office Notarial à CASTELNAUDARY, 2, rue
J.B de Maillé,

ONT COMPARU

- "DONATEUR" - :

Monsieur Paul Marie Jean **BRAU**, retraité, et Madame Danielle Marie Jeanne
MATHIEU-POUBLAN, sans profession, son épouse, demeurant ensemble à
TREBONS (65200), 3, rue du Père Peyriguère,

Nés savoir :

Monsieur **BRAU** à TREBONS (65200) le 9 novembre 1945,

Madame **BRAU** à AURIONS-IDERNES (64350) le 25 mai 1947,

Mariés sous le régime de la communauté de biens réduite aux acquêts à
défaut de contrat de mariage préalable à leur union célébrée à la mairie de AURIONS-
IDERNES (64350), le 8 septembre 1966.

Ledit régime n'a subi aucune modification conventionnelle ou judiciaire depuis.

Monsieur de nationalité française.

Madame de nationalité française.

«Résidents» au sens de la réglementation fiscale.

à ce présents.

Ci-après dénommés le "**DONATEUR**"

- "DONATAIRE" - :

Monsieur Jean-François Lucien **BRAU**, gérant, époux de Madame Anne-
Sophie **BOZZA**, demeurant à LUX (31290), 18, rue des Oliviers,
Né à PAU (64000) le 15 mars 1968,

Marié sous le régime de la communauté de biens réduite aux acquêts à défaut de contrat de mariage préalable à son union célébrée à la mairie de AUBIET (32270), le 13 août 1994.

Ledit régime n'a subi aucune modification conventionnelle ou judiciaire depuis.
De nationalité française.

«Résident» au sens de la réglementation fiscale.
à ce présent.

Ci-après dénommé le "**DONATAIRE**",
FILS unique du donateur.

- DONATION -

Le **DONATEUR** fait donation, selon les modalités ci-après exprimées, au **DONATAIRE**, qui accepte expressément, de :

LA TOUTE PROPRIETE des biens suivants :

DESIGNATION

150 parts sociales numérotées de 1 à 50 et de 101 à 200 entièrement libérées, de la société dénommée "A.G.T.P." société à responsabilité limitée, au capital de 8.000 EUROS, dont le siège social est à CASTELNAUDARY, 11400, 5 Grand Rue BP.61374, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de CARCASSONNE sous le numéro 453 202 574 ..

EVALUATION

La valeur en toute propriété est de : QUINZE MILLE
EUROS, ci

15.000,00 EUR

EFFET RELATIF

Les parts présentement données dépendent de la communauté existant entre Mr et Mme BRAU-MATHIEU-POUBLAN donateurs savoir :

- les parts N°s 1 à 50 pour avoir été acquises par Mme Danielle BRAU de Mlle Christelle FEBVRE suivant acte sous seing privé du 8 août 2004,
- les parts N°s 101 à 200 pour avoir été attribuées à Mme Danielle BRAU en représentation de son apport en numéraire lors de l'augmentation de capital de la société réalisé aux termes d'une assemblée générale extraordinaire de la société en date du 8 août 2004.

MODALITES DE LA DONATION

La présente donation est faite par préciput et hors part, et, par suite, avec dispense de rapport à la succession du **DONATEUR**.

RESERVE DU DROIT DE RETOUR

Le **DONATEUR** fait réserve expresse à son profit, si bon lui semble, du droit de retour sur le ou les **BIENS** présentement donnés ou sur ceux qui en seront la représentation, conformément aux articles 951 et 952 du Code Civil, pour le cas où le **DONATAIRE** viendrait à décéder sans postérité avant lui, et, pour le cas encore, où les enfants ou descendants du **DONATAIRE** viendraient eux-mêmes à décéder sans postérité avant le **DONATEUR**.

PROPRIETE - JOUISSANCE

Le **DONATAIRE** sera propriétaire des **BIENS** présentement donnés à compter de ce jour.

Il en aura la jouissance également à compter de ce jour.

CLAUDE D'EXCLUSION DE COMMUNAUTE

A titre de condition essentielle et déterminante des présentes, le **DONATEUR** stipule que le ou les **BIENS** présentement donnés devront rester exclus de toute communauté présente ou à venir du **DONATAIRE** que ce soit par mariage ou remariage subséquent ou changement de régime matrimonial.

Il en sera également de même pour le ou les **BIENS** qui viendraient à leur être, le cas échéant, subrogés.

Le **DONATAIRE** déclare avoir été parfaitement informé par le rédacteur des présentes de l'utilité et des formes du remploi visé à l'article 1434 du Code Civil.

DECLARATIONS FISCALES

Donations antérieures :

Le **DONATEUR** déclare qu'il n'a consenti aucune donation au **DONATAIRE**, sous quelque forme que ce soit, au cours des six années antérieures à ce jour.

Evaluation :

Les parties déclarent :

Que le **BIEN** a une valeur transmise de QUINZE MILLE EUROS (15.000,00 EUR).

Abattements :

Le **DONATAIRE** déclare vouloir bénéficier pour le présent acte de donation, des abattements prévus par les articles 777, 779, 780 et suivants, 790, 793 et suivants du Code Général des Impôts, dans la mesure de leur applicabilité aux présentes.

Calcul des droits

Monsieur Jean-François **BRAU**

	DONATEUR	DONATRICE
PART TAXABLE	7.500	7.500
Abattement légal	50.000	50.000
Abattement déjà utilisé lors des donations antérieures	0	0
Abattement résiduel	50.000	50.000
RESTE TAXABLE	0	0

CONDITIONS TRANSMISSION DE PARTS SOCIALES

Le **DONATAIRE** déclare avoir connaissance des statuts régissant les parts sociales données et en avoir une copie en sa possession. Le droit de vote s'exercera entre autre conformément aux statuts ou, à défaut, conformément à la loi.

Ces statuts ont été établis par acte sous seing privé en date du , enregistrés.

La société a pour objet : l'activité de travaux publics,

La société est actuellement dirigée par Mr Jean-François BRAU donataire sus-nommé, nommé en qualité de gérant aux termes d'une décision de l'assemblée générale extraordinaire des associés en date du 8 août 2004..

Dispositions statutaires relatives à l'agrément en cas de donation :

Les statuts de la société ne prévoient pas d'agrément dans l'hypothèse de la présente donation.

Signification à la société :

Monsieur Jean-François BRAU, donataire et gérant déclare au notaire soussigné ainsi qu'aux parties, qu'il accepte la présente donation de parts sociales et la reconnaît opposable à la société.

Modification des statuts :

Comme conséquence de la présente donation de titres sociaux, il y a lieu de modifier l'article des statuts concernant le capital social dont la rédaction sera désormais la suivante :

Article 8 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de HUIT MILLE EUROS (8.000 UR) et est divisé en 500 parts de 16 EUROS chacune, réparties entre les associés de la façon suivante :

Mr Jean-François BRAU :

150 parts N°s 1 à 50 et 101 à 200 à lui données par Mr et Mme BRAU aux termes d'un acte de donation reçu par Me ESCOBAR notaire à CASTELNAUDARY le 17 octobre 2006,	ci.....	150 parts	
50 parts N°s 51 à 100 acquises de Mr Laurent IZARD le 8 août 2004	ci.....	50 parts	
200 parts N°s 201 à 400 en représentation de son apport en numéraire à titre d'augmentation de capital le 8 août 2004 ,	ci.....	200 parts	
	ensemble.....	400 parts...	400 parts

Mr Valère BOULANGER :

50 parts N°s 401 à 450 en représentation de son apport en numéraire à titre d'augmentation de capital le 8 août 2004 ,	ci.....	50 parts
--	---------	----------

Mr Jean-Marie MUSSARD :

50 parts N°s 451 à 500 en représentation de son apport en numéraire à titre d'augmentation de capital le 8 août 2004 ,	ci.....	50 parts
--	---------	----------

Total des parts composant le capital social	500 parts
---	-----------

(La suite dudit article sans changement) .

Publication :

Un extrait du présent acte sera déposé au Greffe du Tribunal de Commerce auprès duquel la société est immatriculée par les soins du Notaire soussigné.

Forme - condition et opposabilité des mutations :

La mutation n'est opposable à la société qu'autant qu'elle lui aura été signifiée par acte d'Huissier de Justice ou qu'elle aura été acceptée par elle dans un acte authentique, conformément à l'article 1690 du Code Civil.

La mutation n'est opposable aux tiers qu'après dépôt au registre du commerce et des sociétés compétent de deux copies authentiques de l'acte de mutation ou de deux originaux s'il est sous seing privé.

DECLARATIONS

Le **DONATEUR** déclare :

Qu'il n'est pas en état de redressement ni de liquidation judiciaire ni de cessation de paiement.

Le **DONATEUR** et le **DONATAIRE** déclarent :

Que leur état-civil tel qu'indiqué en tête des présentes est exact.

Qu'ils ne sont concernés :

- Par aucune des mesures de protection légale des incapables sauf le cas échéant, ce qui a pu être spécifié à la suite de leur comparution pour le cas où ils feraient l'objet de telle mesure.

- Par aucune des dispositions de la loi n°89-1010 du 31 Décembre 1989 sur le règlement amiable et le redressement judiciaire civil et notamment par le règlement des situations de surendettement.

Qu'ils ont parfaite connaissance des dispositions relatives aux aides sociales, des modalités de récupération de certaines d'entre elles lorsque la donation intervient soit après leur obtention soit dans les dix années précédant celle-ci. Ils déclarent ne pas percevoir actuellement d'aides susceptibles de donner lieu à récupération et ne pas envisager d'en percevoir dans les dix années à venir.

Qu'ils ont parfaite connaissance des dispositions de l'article 751 du Code Général des Impôts aux termes desquelles notamment sont présumés, au seul point de vue fiscal, faire partie de la succession de l'usufruitier les biens donnés par celui-ci en nue-propriété dans les trois mois précédant son décès.

FRAIS

Tous les frais, droits et émoluments des présentes, et de leurs suites et conséquences, notamment les éventuels redressements, seront à la charge du **DONATAIRE**, qui s'y oblige expressément.

ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les parties font élection de domicile en leurs demeures respectives sus-indiquées.

AFFIRMATION DE SINCERITE

Les parties affirment, sous les peines édictées par la loi, que le présent acte exprime l'intégralité des valeurs estimatives, et elles reconnaissent avoir été informées par le notaire des peines encourues en cas d'inexactitude de cette déclaration.

En outre, le notaire soussigné affirme qu'à sa connaissance le présent acte n'est modifié ou contredit par aucune contre-lettre.

DONT ACTE sur 5 pages.

Paraphes

Comprenant :

- renvoi approuvé : 0
- barre tirée dans des blancs : 0
- blanc bâtonné : 0
- ligne entière rayée : 0
- chiffre rayé nul : 0
- mot nul : 0

Fait et passé aux lieu, jour, mois et an ci-dessus indiqués.

Après lecture faite par le Notaire soussigné, les parties ont signé le présent acte avec ledit Notaire.

SUIVENT LES SIGNATURES

Suit la teneur de la mention d'enregistrement

Suit la teneur de l'annexe : attestation FIS SUD LAURAGAIS valeur des parts-mémoire.

Ce document est revêtu de la mention d'annexe par le notaire soussigné.

COPIE

A.G.T.P.

Société à responsabilité limitée

Capital : 8.000 EUROS

Siège social : 5 Grand Rue BP.61374

11400 CASTELNAUDARY

RCS CARCASSONNE 453 202 574

=====

COPIE STATUTS MIS A JOUR
(17 octobre 2006)

A.G.T.P.

Société à responsabilité limitée

Capital : 8.000 EUROS

**Siège social : 5 Grand Rue BP 61374
11493 CASTELNAUDARY CEDEX**

=====

Statuts mis à jour au 17 octobre 2006

- Tant en vertu des statuts établis suivant acte sous seing privé en date du 8 avril 2004,
- Que par suite : de la décision de l'assemblée générale extraordinaire du 8 août 2004 ayant : approuvé la cession de parts par Mlle Christelle FEBVRE à Mme BRAU et par Mr Laurent IZARD à Mr Jean-François BRAU, constaté l'augmentation du capital social par apports de numéraire et le changement de gérant ;
- Que par suite de la décision de l'assemblée générale extraordinaire du 31 janvier 2005 ayant décidé du transfert du siège social,
- Que par suite de l'acte reçu par Me Jean-Pierre ESCOBAR notaire à CASTELNAUDARY le 17 octobre 2006 contenant donation de 150 parts par Mr et Mme BRAU à Mr Jean-François BRAU et modification de l'article 8 relatif au capital social,

IL EXISTE ENTRE :

- Monsieur Jean-François Lucien BRAU,
Né le 15 mars 1968 à TREBONS (65)
Demeurant à LUX (31290) 18 rue des Oliviers
Epoux de Mme Anne Sophie BOZZA ,
Marié sous le régime de la communauté légale à la mairie de AUBIET (32) le 13 août 1994,
- Monsieur Valère BOULANGER
Né le 26 janvier 1962 à TAMPON (974)
Demeurant 24 La Moussoulie RN 88 81450 LE GARRIC
- Monsieur Jean-Marie MUSSARD
Né le 30 avril 1967 à PLAINE DES CAFRES (974)
Demeurant 9 rue Beau soleil 81400 CARMAUX,

Une société à responsabilité limitée dont les statuts mis à jour sont les suivants :

TITRE I
FORME - OBJET - DENOMINATION - SIEGE - DUREE
EXERCICE SOCIAL

Article 1 : FORME

La société est une société à responsabilité limitée.

Article 2 : OBJET

La société a pour objet en France et à l'étranger : - TRAVAUX PUBLICS

Toutes opérations industrielles, commerciales et financières, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social et à tous objets similaires ou connexes pouvant favoriser son extension ou son développement.

La participation de la société, par tous moyens, à toutes entreprises ou sociétés créées ou à créer, pouvant se rattacher à l'objet social, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, commandite, souscription ou rachat de titres ou droits sociaux, fusion, alliance ou association en participation ou groupement d'intérêt économique ou de location gérance.

Article 3 : DENOMINATION

La dénomination de la société est : A.G.T.P.

Dans tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant de la société, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie des mots «société à responsabilité limitée» ou de l'abréviation «S.A.R.L.» et de renonciation du montant du capital social.

Article 4 : SIEGE SOCIAL

Le siège social qui était fixé Impasse des boutiquiers 11400 CASTELNAUDARY a été transféré par décision de l'assemblée générale extraordinaire en date du 31 janvier 2005, au : 5 Grand¹ Rue - B P 61374- 11493 CASTELNAUDARY CEDEX

Article 5 : DUREE

La durée de la société est fixée à soixante ans années à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de prorogation ou de dissolution anticipée.

Article 6 : EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1er JANVIER et se termine le 31 DECEMBRE de chaque année.

Par exception, le premier exercice social sera clos le 31 DECEMBRE 2004.

TITRE II APPORTS - CAPITAL - PARTS SOCIALES

Article 7 : APPORTS : APPORTS EN NUMERAIRE

- > M^{lle} Christelle FEBVRE apporte à la société la somme de 800 Euros,
ci 800 Euros
- > Monsieur Laurent IZARD apporte à la société la somme de 800 Euros,
ci 800 Euros
- Total 1 600 Euros

S'agissant de la somme de 1 600 Euros, les associés déclarent et reconnaissent qu'elle a été versée intégralement dès avant ce jour, au crédit d'un compte ouvert par la banque CRCA 11 Castelnaudary, au nom de la société en formation. Le retrait de cette somme sera accompli par la gérance sur présentation du certificat du greffier constatant la réalisation de l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés.

Suite à l'assemblée générale extraordinaire en date du 8 août, il a été réalisé

Les apports en numéraire suivants à titre d'augmentation de capital:

- > Monsieur Jean-François BRAU 3 200 Euros
- > Madame Danièle BRAU 1 600 Euros
- > Monsieur Valère BOULANGER 800 Euros
- > Monsieur Jean-Marie MUSSARD 800 Euros

TOTAL 6 400 Euros

Soit un total général de 8 000 Euros.

La même assemblée générale extraordinaire a approuvé la cession des parts de M^{elle} Christelle FEBVRE à Madame Danièle BRAU et de Monsieur Laurent IZARD à Monsieur Jean-François BRAU,

Article 8 : CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de HUIT MILLE EUROS (8.000 UR) et est divisé en 500 parts de 16 EUROS chacune, réparties entre les associés de la façon suivante :

Mr Jean-François BRAU :

150 parts N°s 1 à 50 et 101 à 200 à lui données par
Mr et Mme BRAU aux termes d'un acte de donation reçu par
Me ESCOBAR notaire à CASTELNAUDARY le 17 octobre 2006,
ci..... 150 parts
50 parts N°s 51 à 100 acquises de Mr Laurent IZARD
le 8 août 2004
ci..... 50 parts
200 parts N°s 201 à 400 en représentation de son
apport en numéraire à titre d'augmentation de capital le
8 août 2004 ,
ci..... 200 parts
ensemble..... 400 parts... 400 parts

Mr Valère BOULANGER :

50 parts N°s 401 à 450 en représentation de son
apport en numéraire à titre d'augmentation de capital le
8 août 2004 ,
ci..... 50 parts

Mr Jean-Marie MUSSARD :

50 parts N°s 451 à 500 en représentation de son
apport en numéraire à titre d'augmentation de capital le
8 août 2004 ,

ci.....:..... 50 parts

Total des parts composant le capital social 500 parts

Conformément à l'article L 223.7 du code du commerce, les soussignés déclarent expressément que les parts sociales, représentatives d'apports en nature, sont intégralement libérées et que celles représentatives des apports en numéraire ont été libérées d'au moins un cinquième de leur montant et que les parts sont réparties entre les associés dans les proportions ci dessus.

Article 9 : AUGMENTATION ET REDUCTION DU CAPITAL SOCIAL

Toute modification du capital social - augmentation et réduction- sera décidée et réalisée conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur. Dans tous les cas, si ces opérations font apparaître des rompus, les associés feront leur affaire personnelle des acquisitions ou cessions des droits nécessaires.

Article 10 : PARTS SOCIALES

Les parts sociales ne peuvent être représentées par des titres négociables. Les droits de chaque associé dans la société résultent seulement des présents statuts, des actes modificatifs ultérieurs et des cessions de parts régulièrement notifiées et publiées.

Le montant des parts à souscrire en numéraire est d'au moins un cinquième lors de la constitution et de la totalité lors des augmentations de capital, le solde restant à verser est appelé par la gérance en une ou plusieurs fois et aux conditions et modalités qu'elle fixera, sans que la libération des parts puisse excéder un délai maximal de cinq ans à compter de l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés. Toutefois, préalablement à toute augmentation de capital en numéraire, le capital doit être intégralement libéré sous peine de nullité de l'augmentation.

Les appels de fonds sont effectués trente jours au moins à l'avance. A défaut par l'associé de se libérer aux époques fixées par la gérance, la société pourra poursuivre en justice l'associé défaillant en vue d'une exécution forcée et du paiement de dommages-intérêts couvrant le préjudice subi.

Préalablement à toute cession, les parts en numéraire doivent être intégralement libérées.

Article 11 : CESSIION ET TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES**I Cessions****1 Forme de la cession**

Toute cession de parts sociales doit être constatée par écrit.

La cession n'est opposable à la société que dans les formes prévues par l'article 1690 du Code civil ou par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt.

Elle n'est opposable aux tiers qu'après accomplissement de cette formalité et, en outre, après publicité au greffe du tribunal de commerce.

2 Agrément des cessions

Les parts sociales sont librement cessibles entre associés et au profit des conjoints, ascendants ou descendants d'un associé.

Elles ne peuvent être cédées à titre onéreux ou transmises à titre gratuit, à un tiers étranger à la société qu'avec le consentement de la majorité en nombre des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales, cette majorité étant en outre déterminée compte tenu de la personne et des parts de l'associé cédant.

Le projet de cession est notifié à la société et à chacun des associés. Les opérations de toute nature réalisées par l'associé unique sont libres.

III Transmission par décès ou par suite de dissolution de communauté

Les parts sociales sont librement transmissibles par voie de succession ou en cas de liquidation de communauté de biens entre époux.

III Revendication par le conjoint de la qualité d'associé

En cas d'apport de biens ou de deniers communs ou d'acquisition de parts sociales au moyen de deniers communs, le conjoint de rapporteur ou de l'acquéreur des parts sociales peut revendiquer la qualité d'associé pour la moitié des parts souscrites ou acquises et ce, selon les modalités et dans les conditions prévues par la loi.

Article 12 : INDIVISIBILITE DES PARTS SOCIALES

Les parts sociales sont indivisibles à l'égard de la société qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chacune d'elles.

Les copropriétaires indivis sont tenus de désigner l'un d'entre eux pour les représenter auprès de la société ; à défaut d'entente, il appartient à l'indivisaire le plus diligent de faire désigner par justice un mandataire chargé de les représenter.

En cas de démembrement du droit de propriété, le droit de vote appartient à l'usufruitier pour les décisions ordinaires et au nu-propriétaire pour les décisions extraordinaires. Toutefois, le nu-propriétaire doit être convoqué à toutes les assemblées générales.

Article 13 : DROIT DES ASSOCIES

1 Droits attribués aux parts

Chaque part donne droit à une fraction des bénéfices et de l'actif social proportionnellement au nombre de parts existantes.

2 Transmission des droits

Les droits et obligations attachés aux parts les suivent dans quelque main qu'elles passent. La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux résolutions régulièrement prises par les associés.

Les représentants, ayant droit, conjoint et héritiers d'un associé ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société, ni en demander le partage ou la licitation.

3 Nantissement des parts

Si la société a donné son consentement à un projet de nantissement de parts sociales, ce consentement emportera l'agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts nanties, selon ces conditions de l'article 2078 du Code civil, à moins que la société ne préfère, après la cession, acquérir les parts sans délai en vue de réduire son capital.

Article 14 : DECES OU INCAPACITE D'UN ASSOCIE

La société n'est pas dissoute par le décès ou l'incapacité frappant l'un des associés.

TITRE III

GERANCE – CONTROLE

Article 15 : GERANCE

1 Nomination - pouvoirs

La société est gérée et administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, associés ou non. La nomination des gérants en cours de vie sociale est décidée à la majorité de plus de la moitié des parts sociales.

En cas de pluralité des gérants, chacun d'eux peut faire tous actes de gestion dans l'intérêt de la société et dispose des mêmes pouvoirs que s'il était gérant unique ; l'opposition formée par l'un d'eux aux actes de son ou de ses collègues est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi que ces derniers ont eu connaissance de celle-ci.

Le gérant, ou chacun des gérants s'ils sont plusieurs, a la signature sociale, donnée par les mots « Pour la société - Le Gérant », suivis de la signature du gérant.

Dans ses rapports avec les tiers, le gérant est investi des pouvoirs les plus étendus pour représenter la société et agir en son nom en toutes circonstances, sans avoir à justifier de pouvoirs spéciaux.

Le gérant est tenu de consacrer tout le temps et les soins nécessaires aux affaires sociales ; il peut, sous sa responsabilité personnelle, déléguer temporairement ses pouvoirs à toute personne de son choix pour un ou plusieurs objets spéciaux et limités.

2 Durée et cessation des fonctions

La durée des fonctions du ou des gérants est fixée par la décision collective qui les nomme.

Le ou les gérants sont révocables par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Les fonctions du ou des gérants cessent par démission, décès, interdiction, déconfiture, faillite personnelle, incompatibilité de fonctions ou révocation.

3 Rémunération de la gérance

Chacun des gérants a droit, en rémunération de ses fonctions, à une rémunération dont les modalités sont fixées par décision ordinaire des associés. La gérance a droit, en outre, au remboursement de ses frais de représentation et de déplacements.

Article 16 : COMMISSAIRES AUX COMPTES

Un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et suppléants peuvent ou doivent être nommés lorsque les conditions d'une telle nomination sont réunies. Ils exercent leur mission de contrôle conformément à la loi. Les commissaires aux comptes sont nommés pour six exercices.

TITRE IV

DECISIONS COLLECTIVES

ARTICLE 17 : MODALITES

1 Les décisions collectives statuant sur les comptes sociaux sont prises en assemblée générale.

Sont également prises en assemblée générale les décisions soumises aux associés, à l'initiative soit de la gérance, soit du commissaire aux comptes s'il en existe un, soit d'associés, soit enfin d'un mandataire désigné par justice, ainsi qu'il est dit à l'article 18 des présents statuts.

Toutes les autres décisions collectives peuvent être prises par consultation écrite des associés ou peuvent résulter du consentement de tous les associés exprimés dans un acte.

2 Les décisions collectives sont qualifiées d'ordinaires ou extraordinaires.

Elles sont qualifiées d'extraordinaires lorsqu'elles ont pour objet la modification des statuts.

Elles sont qualifiées d'ordinaires dans tous les autres cas.

3 Les décisions ordinaires doivent être adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Si en raison d'absence ou d'abstention d'associés, cette majorité n'est pas obtenue à la première consultation, les associés sont consultés une seconde fois et les décisions sont prises à la majorité des votes émis, quelle que soit la proportion du capital représenté, mais ces décisions ne peuvent porter que sur les questions ayant fait l'objet de la première consultation.

Toutefois, les décisions relatives à la nomination ou à la révocation de la gérance doivent toujours être prises par des associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

4 Les décisions extraordinaires doivent être adoptées par des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales.

Toutefois, l'agrément des cessions ou mutations de parts sociales, réglementé par l'article 11 des présents statuts, doit être donné par la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales.

Par ailleurs, l'augmentation du capital social par incorporation de bénéfices ou de réserves est valablement décidée par les associés représentant seulement la moitié des parts sociales.

La transformation de la société est décidée dans les conditions fixées par l'article 69 de la loi.

La transformation de la société en société en nom collectif, en société en commandite simple ou par actions, en société par actions simplifiées, le changement de nationalité de la société et l'augmentation des engagements des associés exigent l'unanimité de ceux-ci.

Article 18 ASSEMBLEES GENERALES

1 Convocation

Les assemblées générales d'associés sont convoquées normalement par la gérance ; à défaut, elles peuvent également être convoquées par le commissaire aux comptes s'il en existe un.

La réunion d'une assemblée peut être demandée par un ou plusieurs associés représentant au moins soit la moitié des parts sociales, soit à la fois le quart en nombre des associés et le quart des parts sociales.

Tout associé peut demander au président du tribunal de commerce statuant par ordonnance de référé, la désignation d'un mandataire chargé de convoquer l'assemblée et de fixer son ordre du jour.

L'assemblée appelée à statuer sur les comptes doit être réunie dans le délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice.

Lorsque le commissaire aux comptes convoque l'assemblée des associés, il fixe l'ordre du jour et peut, pour des motifs déterminants, choisir un lieu de réunion autre que celui éventuellement prévu par les statuts mais situé dans le même département. Il expose les motifs de la convocation dans un rapport lu à l'assemblée.

2 Participation aux décisions et nombre de voix

Tout associé a le droit de participer aux décisions et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts qu'il possède.

3 Représentation

Chaque associé peut se faire représenter par son conjoint ou par un autre associé, à moins que la société ne comprenne que les deux époux, ou seulement deux associés. Dans ces deux derniers cas seulement, l'associé peut se faire représenter par une autre personne de son choix.

4 Réunion - Présidence de l'assemblée

L'assemblée est présidée par le gérant, ou l'un des gérants s'ils sont associés. Si aucun des gérants n'est associé, elle est présidée par l'associé, présent et acceptant, qui possède ou représente le plus grand nombre de parts sociales. Si plusieurs associés qui possèdent ou représentent le même nombre de parts sont acceptants, la présidence de l'assemblée est assurée par le plus âgé.

Article 19 : CONSULTATION ECRITE

A l'appui de la demande de consultation écrite, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés sont adressées à ceux-ci par lettre recommandée.

Les associés doivent, dans un délai maximal de quinze jours à compter de la date de réception des projets de résolutions, émettre leur vote par écrit. Pendant ledit délai, les associés peuvent demander à la gérance les explications complémentaires qu'ils jugent utiles.

Chaque associé dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts sociales qu'il possède.

Pour chaque résolution, le vote est exprimé par «OUI» ou par «NON» . Tout associé qui n'aura pas adressé sa réponse dans le délai maximal fixé ci-dessus sera considéré comme s'étant abstenu.

TITRE V COMPTES SOCIAUX - BENEFICES – DIVIDENDES

Article 20 : COMPTES SOCIAUX

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi aux usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, la gérance dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date. Elle dresse également le bilan, le compte de résultat et l'annexe, en se conformant aux dispositions légales et réglementaires.

Elle établit également un rapport de gestion exposant la situation de la société durant l'exercice écoulé, l'évolution prévisible de cette situation, les événements importants intervenus entre la date de clôture de l'exercice et la date d'établissement du rapport et enfin les activités en matière de recherche et de développement.

Article 21 : AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

Les produits nets de l'exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges sociales, ainsi que de tous amortissements de l'actif social et toutes provisions pour risques commerciaux et industriels, constituent les bénéfices.

Il est fait, sur ces bénéfices, diminués le cas échéant des pertes antérieures, un prélèvement d'un vingtième au moins, affecté à la formation d'un compte de réserve dite «réserve légale» . Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ladite réserve atteint le dixième du capital social.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et du prélèvement pour la réserve légale, et augmenté des reports bénéficiaires.

L'assemblée générale peut décider, outre la répartition du bénéfice distribuable, la distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition ; en ce cas, la décision doit indiquer expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

le cas échéant des sommes inscrites au compte «report à nouveau débiteur», constitue les sommes distribuables.

Après approbation des comptes et constatation de l'existence de sommes distribuables, l'assemblée générale des associés détermine la part attribuée à ces derniers sous forme de dividendes.

Tout dividende distribué en violation de ces règles constitue un dividende fictif. Sur les bénéfices distribuables, la collectivité des associés a le droit de prélever toute somme qu'elle juge convenable de fixer, soit pour être reportée à nouveau sur l'exercice suivant, soit pour être inscrite à un ou plusieurs fonds de réserves extraordinaires, généraux ou spéciaux, dont elle règle l'affectation.

Le solde, s'il en existe un, est réparti entre les associés proportionnellement au nombre de leurs parts sociales sous forme de dividende.

La mise en paiement des dividendes doit avoir lieu dans le délai maximal de neuf mois à compter de la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par le président du tribunal de commerce statuant sur requête de la gérance.

TITRE VI DISSOLUTION - LIQUIDATION – CONTESTATIONS

Article 22 : DISSOLUTION

1 Arrivée du terme statutaire

Un an au moins avant la date d'expiration de la société, le ou les gérants doivent provoquer une décision collective extraordinaire des associés afin de décider si la société doit être prorogée ou non.

2 Dissolution anticipée

La dissolution anticipée peut être prononcée par décision collective extraordinaire des associés.

La réduction du capital en dessous du minimum légal, ou l'existence de pertes ayant pour effet de réduire les capitaux propres à un montant inférieur à la moitié du capital social, peuvent entraîner la dissolution judiciaire de la société dans les conditions prévues par les articles 35 et 68 de la loi.

Si le nombre des associés vient à être supérieur à cinquante, la société doit, dans les deux ans, être transformée en une société d'une autre forme ; à défaut, elle est dissoute.

Article 23 : LIQUIDATION

La société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution, Sa dénomination doit alors être suivie des mots « Société en liquidation » . Le ou les liquidateurs sont nommés par la décision qui prononce la dissolution.

La collectivité des associés garde les mêmes attributions qu'au cours de la vie sociale, mais les pouvoirs du ou des gérants, comme ceux des commissaires aux comptes s'il en existe, prennent fin à compter de la dissolution.

Le ou les liquidateurs sont investis des pouvoirs les plus étendus, sous réserve des dispositions légales, pour réaliser l'actif, payer le passif et répartir le solde disponible entre les associés.

Les associés sont convoqués en fin de liquidation pour statuer sur les comptes définitifs, sur le quitus du ou des liquidateurs et la décharge de leur mandat et pour constater la clôture de la liquidation.

Lorsque la société ne comprend qu'un associé, la dissolution entraîne, sauf décision contraire de l'associé unique, transmission universelle du patrimoine social audit associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation.

Article 24 : CONTESTATIONS

Toutes les contestations entre les associés, relatives aux affaires sociales pendant la durée de la société ou de sa liquidation, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents dans les conditions du droit commun.

TITRE VII

DISPOSITIONS FINALES

Article 25 : PERSONNALITE MORALE - IMMATRICULATION AU REGISTRE DU COMMERCE

Conformément à la loi, la société ne jouira de la personnalité morale qu'à dater de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Le ou les gérants sont tenus de requérir cette immatriculation dans les plus courts délais, et de remplir à cet effet toutes les formalités nécessaires.

En outre, pour faire publier la constitution de la présente société conformément à la loi, tous pouvoirs sont donnés à un associé ou au porteur d'une copie des présents statuts comme de toutes autres pièces qui pourraient être exigées.

Article 26 ; ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION

Un état des actes accomplis pour le compte de la société en formation, avec l'indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résulterait pour la société, a été présenté aux associés avant la signature des statuts. Cet état est annexé aux présents statuts.

En outre, les associés soussignés donnent mandat à Monsieur Laurent IZARD de prendre les engagements suivants au nom et pour le compte de la société.

Article 27 : FRAIS

Les frais, droits et honoraires des présentes et de leurs suites seront supportées par la société, portés au compte des « Frais d'établissement » et amortis sur les premiers exercices avant toute distribution de dividendes.

Article 28 : APPLICATION DE L'ARTICLE 1832-2 DU CODE CIVIL

Aux présentes est intervenue

- > Madame Anne Sophie BOZZA épouse Jean-François BRAU conjointe commun en biens de Monsieur Jean-François BRAU, apporteur ci-dessus visé, laquelle a déclaré avoir été informée de la souscription par son conjoint de parts sociales au moyen de fonds dépendant de la communauté de biens existants entre eux et ne pas revendiquer la qualité d'associé.

STATUTS MIS A JOUR le 17 octobre 2006

Pour copie conforme, le gérant.

